

le système d'avances en espèces, tel qu'il existait alors, était à la disposition des cultivateurs sans qu'il leur fût demandé de payer des intérêts, de façon à les aider, tout au moins dans une certaine mesure, à tenir le coup pendant certaines des pires périodes de la campagne 1969-1970 qu'ils auraient eu infiniment plus de peine à surmonter sans ces avances.

Maintenant, grâce à une formule différente de stabilisation prévoyant un paiement comptant aux cultivateurs pendant les années difficiles où les espèces disponibles sont inférieures à la moyenne précédente, le recours aux avances en espèces, dont on ne voulait vraiment pas au départ, ne sera plus nécessaire. A mon avis, le bill rend donc les avances en espèces conformes à l'intention première qui était de rattacher l'avance pendant la période initiale à une proportion du revenu que le cultivateur compte obtenir de la vente de son grain pendant l'année, montants qui seront déterminés chaque année selon les meilleurs renseignements disponibles au début de la campagne agricole.

Un changement assez important que proposent ces modifications, sous un rapport important aussi, donne suite à l'intention originale en indiquant l'intérêt qu'auront à payer les cultivateurs qui se prévaudront de la loi prévoyant des avances en espèces non pour obtenir des avances pour le grain qu'ils livreront plus tard pendant l'année, mais simplement pour obtenir une avance ne comportant pas d'intérêt parce qu'ils sont titulaires de permis. Le bill prévoit donc, par un amendement, que l'on ne pourra verser des intérêts que sur les avances accordées aux agriculteurs qui, au lieu de livrer le grain comme prévu en remboursement de l'avance, effectuent un paiement en espèces durant l'année.

Deux autres innovations du bill permettent de régler certaines situations qui se sont produites dans le passé lorsque des agriculteurs se sont trouvés en difficultés, et lorsque les avances comptables n'ont plus suffi à résoudre le problème. Je parle des articles qui permettraient d'accorder des avances comptables dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsqu'il est nécessaire de sécher le grain ou lorsque le grain ne peut être moissonné pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, par exemple, lorsque les conditions atmosphériques obligent l'agriculteur à laisser son grain sous la neige pendant tout l'hiver. Dans ces deux cas, il sera désormais possible d'étendre le système des avances comptables aux cultivateurs de la même manière que l'a déjà fait la Chambre par le passé, à ceci près qu'il ne sera pas nécessaire, chaque fois, de faire intervenir la Chambre des communes. Cela veut dire que nous pourrions alors agir plus rapidement pour répondre aux besoins souvent graves et ennuyeux, et où il est essentiel de faire vite. Pour toutes ces raisons, je suis donc heureux de proposer la deuxième lecture du projet de loi et son renvoi au comité.

M. Burton: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre avant qu'il reprenne son siège?

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): Il reste du temps au ministre; il peut répondre s'il le veut bien.

[L'hon. M. Lang.]

M. Burton: Monsieur l'Orateur, ma question au ministre a trait à ce qu'il a dit au sujet de l'intérêt sur les avances en espèces, lorsque le cultivateur les rembourse tout simplement en espèces plutôt que par retenue sur les céréales livrées. Le ministre a-t-il tenu compte de diverses circonstances, dont celle où le cultivateur essaie de produire du grain de semence homologué ou certifié mais doit attendre de le récolter pour savoir s'il sera accepté comme tel? Ainsi, le cultivateur peut livrer son grain comme grain commercial régulier ou le vendre, en fin de compte, comme semences enregistrées. Mais entre-temps, il reçoit une avance comptable. Y aurait-il moyen de tenir compte du cas de ce cultivateur, et est-ce qu'une telle mesure n'entrerait pas en contradiction avec le paragraphe (2) de l'article 5?

• (4.50 p.m.)

L'hon. M. Lang: Nous avons étudié le cas auquel le député et d'autres représentants ont fait allusion et dans lequel le cultivateur peut légitimement, dans le cours de l'année, décider d'utiliser son grain autrement, même si en premier lieu il comptait le livrer. Ces cas sont relativement peu fréquents, surtout lorsque le cultivateur ne dispose plus de grain à livrer. Je discuterai avec plaisir avec les députés, lors des séances du comité, des problèmes qui surgissent lorsqu'on essaie de surmonter cette situation, ce que nous aimerions bien faire.

Il faut décider dans quelle mesure on doit refuser de considérer différemment des autres ces cas très spéciaux, afin de ne pas susciter de problèmes insurmontables aux administrateurs, à la Commission du blé et à ses agents, qui doivent verser les avances. Je serai heureux de discuter des solutions possibles de ce problème avec les membres du comité et d'examiner en détail avec eux les difficultés administratives que nous prévoyons. Je conviens en principe avec le député que sans ces difficultés administratives, il serait utile de pouvoir distinguer, selon une formule quelconque, ceux dont la demande est légitime de ceux qui considèrent ces avances comme des prêts sans intérêts, et n'ont pas l'intention de livrer leur grain par la suite. Les intentions sont toujours difficiles à déterminer, cependant, et c'est là une des causes de notre problème.

M. S. J. Korchinski (Mackenzie): Je crois que ce sont les modifications au régime de contingentement qui ont peut-être été à l'origine de cette mesure, jusqu'à un certain point. Je crois aussi que le gouvernement a proposé ces modifications après avoir réfléchi sur certains changements qu'il avait apportés antérieurement et qu'il s'est rendu compte qu'il avait fait fausse route à l'origine. Il s'est aperçu que la loi sur les paiements anticipés ne donnait pas les résultats escomptés. Je me souviens très bien du débat à cette occasion. On avait signalé alors au gouvernement qu'il allait se fourvoyer puisque aucun cultivateur ne pourrait rembourser son emprunt en une seule année à cause du montant qu'il pourrait obtenir et à cause de la quantité de céréales qu'il pourrait livrer. L'idée du gouvernement au début était d'adopter une loi